

Arrêt

n° 234 630 du 30 mars 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 207
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2019 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 juin 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes arabe d'origine palestinienne de la bande de Gaza, de confession musulmane, réfugiée enregistrée à l'UNRWA et sans affiliation politique.

Le 18 mai 2018, vous avez introduit une demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vous habitiez avec votre famille à al Rimal dans la bande de Gaza. En 1994, votre père, qui dirigeait une agence de voyages pour étudiants à l'étranger, aurait été enlevé par des militaires du Hamas et accusé de collaboration avec Israël. Trois jours après sa disparition, son corps aurait retrouvé à proximité du domicile de votre famille. Selon vous, il aurait été tué car il était à tort considéré comme un espion d'Israël. Le Hamas aurait diffusé une vidéo mettant en scène votre père qui reconnaissait avoir participé à l'assassinat de membres du Hamas et avoir collaboré avec les Juifs. Depuis lors, votre famille aurait été mise à l'écart par votre voisinage. Vous auriez été ostracisée par vos camarades à l'école en raison des accusations erronées portées contre votre père. Vous et votre soeur n'auriez pas eu de proposition de mariage pour ce motif. En 2005, après obtention de votre diplôme en secrétariat, vous auriez travaillé pour l'UNRWA pendant quelques mois, puis auriez trouvé un emploi dans un centre médical à al Rimal pour une durée de 6 mois. Pendant près d'un an jusque 2009, vous auriez travaillé pour la municipalité de Gaza. Puis en 2009, 2010 et 2012, vous auriez travaillé comme secrétaire dans un centre de langues appartenant à S.A., votre tante paternelle, qui occupait l'appartement vide de votre oncle paternel vivant au Canada. Le Hamas aurait envoyé des menaces au centre en invectivant de fermer ses portes. Selon vous, ces menaces seraient liées aux accusations passées sur votre père. En 2014, vous auriez à nouveau travaillé pour l'UNRWA pendant quelques mois (pour 1300 dollars/mois). En 2015 ou en 2016, votre tante paternelle aurait définitivement fermé le centre de langues suite aux menaces verbales du Hamas et à l'impossibilité d'obtenir une autorisation d'exploiter le centre. Vous auriez travaillé comme secrétaire pour un dermatologue en 2015 ou en 2016, pendant un ou deux ans, jusqu'en fin de contrat. Vous vous seriez retrouvée sans perspective d'avenir professionnel et relationnel puisque, n'étant toujours pas mariée à 33 ans à Gaza, vous auriez eu le sentiment de payer encore le prix de l'assassinat de votre père.

Pour ces raisons, en juillet 2017, vous auriez quitté la bande de Gaza en direction de l'Egypte légalement avec votre passeport et munie d'un visa turc. Vous auriez ensuite poursuivi votre voyage en direction de la Turquie où vous auriez résidé pendant 6 mois chez votre frère. Vous seriez arrivée en Belgique le 6 mai 2018 et le 13 octobre 2018, vous auriez célébré votre mariage avec K.B., un homme de nationalité algérienne que vous auriez rencontré sur Facebook 3 années auparavant. Ce dernier serait retourné en Algérie 25 jours après où il vivrait avec sa famille.

A l'appui de votre demande, vous fournissez 2 copies de votre carte d'identité palestinienne, votre certificat de naissance, la carte d'identité algérienne et le passeport algérien de votre époux, votre certificat de mariage religieux, une carte familiale de l'UNRWA, 2 certificats de travail émis par l'UNRWA, 2 documents médicaux du dr. M. S. e. A., des certificats de l'université d'al Azhar, un certificat de décès au nom de votre père et un dvd.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que si vous indiquez avoir des problèmes de mémoire et d'odorat et avoir vécu difficilement la guerre de 2014 (cf. notes de l'entretien personnel du 05/03/2019 (ci-après « NEP 2 »), p.13), vous n'avez déposé aucun document visant à attester de ces faits. En outre, le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Dès le début de la procédure, en vertu de son obligation de collaboration, le demandeur de protection internationale est tenu d'apporter son concours plein et entier à l'examen de sa demande, et il lui incombe en particulier de fournir des informations sur tous les faits et éléments pertinents pour sa demande, afin que le Commissaire général puisse statuer sur celle-ci. L'obligation de collaboration requiert donc de votre part que vous fassiez des déclarations exactes et présentiez, si possible, des documents concernant votre identité, votre nationalité ou, si vous êtes apatride, les pays et lieux où

vous avez résidé, votre itinéraire et vos documents de voyage. Or, bien qu'il vous ait été demandé de prouver que vous viviez dans la bande de Gaza ces dernières années (cf. notes de l'entretien personnel du 18/10/2018 (ci-après « NEP 1 »), p.2), il ressort de l'ensemble de vos déclarations et des pièces présentées que vous n'avez pas satisfait à cette obligation de collaboration.

En effet, il a été constaté que vos déclarations concernant votre séjour ininterrompu dans la bande de Gaza jusque juillet 2017 n'est pas crédible. Pour évaluer si un demandeur de protection internationale peut prétendre à une protection internationale, il est pourtant essentiel de déterminer le pays où il avait sa résidence habituelle. C'est en effet par rapport à ce pays que l'examen de la demande de protection doit être effectué.

Le CGRA ne remet pas en cause votre origine palestinienne. Il est toutefois de notoriété publique que les apatrides en général, et les Palestiniens en particulier, peuvent avoir un ou plusieurs pays de résidence habituelle au cours de leur vie. Il est donc important pour le CGRA de pouvoir établir dans quel pays vous résidiez avant votre arrivée en Belgique. Le besoin de protection internationale doit être évalué, le cas échéant, par rapport à chaque pays de résidence habituelle. En effet, il n'y a pas de besoin de protection internationale lorsque le demandeur n'éprouve pas de crainte fondée de persécution ni ne court de risque réel de subir une atteinte grave dans le ou les pays qui étaient ses pays de résidence habituelle avant son arrivée en Belgique, et lorsque aucune raison ne l'empêche d'y retourner.

S'il apparaît lors de l'examen de la demande de protection internationale que les déclarations du demandeur au sujet de ses lieux de séjour avant son arrivée en Belgique manquent de crédibilité et empêchent de ce fait le Commissaire général de constater que la bande de Gaza était son lieu de résidence unique ou son dernier lieu de résidence, il y a lieu de conclure que le demandeur n'a pas rendu plausible son besoin de protection internationale.

Même dans l'hypothèse où la bande de Gaza serait le seul pays de résidence habituelle du demandeur, cela ne le dispense pas de l'obligation d'informer correctement les instances d'asile sur les lieux où il a résidé avant son arrivée en Belgique. Aux termes de l'article 48/5, § 4 de la Loi sur les étrangers, il n'y a pas lieu d'accorder de protection internationale lorsque le demandeur de protection internationale bénéficie déjà d'une protection réelle dans un premier pays d'asile, à moins qu'il ne soumette des éléments dont il ressort qu'il ne peut plus se prévaloir de la protection réelle qui lui a été accordée dans le premier pays d'asile ou qu'il n'est plus autorisé à entrer sur le territoire de ce pays.

Il est donc essentiel, pour l'examen de votre besoin de protection internationale, de savoir quels étaient vos lieux de résidence antérieurs, et vos lieux de résidence les plus récents. L'on ne saurait trop insister sur l'importance de donner des informations correctes sur vos lieux de résidence antérieurs. Si l'on est amené à constater lors de l'examen de son dossier que le demandeur de protection internationale ne donne aucune information permettant de savoir dans quel(s) pays il a résidé auparavant, il y a lieu de conclure que les motifs d'asile qui y seraient apparus ne sont pas établis. Un demandeur de protection internationale dont les déclarations concernant ses lieux de séjour antérieurs, ou les pays où il a résidé avant son arrivée en Belgique, manquent de crédibilité n'a pas fait valoir de manière plausible qu'il nécessite une protection internationale.

Lors de vos 2 entretiens personnels des 18/10/2018 et 5/03/2019, il vous a été rappelé expressément qu'il était extrêmement important, pour l'examen de votre demande de protection internationale, que vous donniez au CGRA des informations qui lui permettent de connaître les lieux où vous avez effectivement résidé avant votre arrivée en Belgique.

En l'espèce, il a été constaté que vous n'avez pas rendu plausible le fait que vous auriez effectivement séjourné de manière ininterrompue dans la bande de Gaza jusque juillet 2017 comme vous l'alléguiez au CGRA (cf. NEP 1, p. 10 ; notes de l'entretien personnel du 5/03/2019 (ci-après « NEP 2), p.23).

Force est de constater que vous n'avez déposé aucun document probant concernant votre séjour allégué dans la bande de Gaza jusqu'en juillet 2017. Même si l'on peut comprendre qu'en fuyant son pays, un demandeur de protection internationale ne puisse emporter qu'un petit nombre d'objets personnels et ne soit pas en mesure de composer un dossier administratif en bonne et due forme, il convient toutefois de constater que vous avez ensuite disposé d'un certain temps pour rassembler des pièces originales.

En effet, au cours de votre procédure d'asile, votre attention a été attirée à plusieurs reprises sur l'importance de présenter des documents à l'appui de votre demande. Ainsi, lorsque vous avez rempli le questionnaire à l'Office des étrangers le 30/08/2018, vous avez été informé du fait que vous étiez censé déposer, si possible, des documents attestant de votre identité, votre origine, votre itinéraire ainsi que des faits que vous invoquez ; que vous deviez présenter toutes les pièces en votre possession et ne pouviez dissimuler l'existence de documents ; que vous deviez si possible présenter des originaux ; et que vous deviez faire les démarches possibles en vue d'obtenir des documents. Dans vos lettres de convocation des 28/09/2018 et 7/02/2019, il vous a été expliqué que vous deviez apporter à l'entretien tout document pouvant étayer votre demande, à savoir tous les documents dont vous disposez concernant votre âge, votre passé, y compris celui des membres de votre famille, votre identité, votre/ vos nationalité(s), le(s) pays ainsi que le(s) lieu(x) où vous avez résidé auparavant, vos pièces d'identité et vos titres de voyage ainsi que toute autre pièce qui étaye votre demande. Dans ces mêmes courriers, vous avez été formellement invitée à apporter aux entretiens personnels l'original de votre carte d'identité et de votre passeport, ainsi que tout autre document, de quelque nature qu'il soit, qui montre que vous avez séjourné dans la bande de Gaza au cours des années qui ont précédé votre arrivée en Belgique. Lors de vos 2 entretiens au CGRA, votre attention a de nouveau été attirée sur l'importance des documents pouvant démontrer votre séjour récent dans la bande de Gaza (NEP 1 et NEP 2 ; p.2). Un délai de 14 jours calendrier vous a alors été accordé pour communiquer au CGRA les documents demandés (NEP 2, p.20). Or, vous avez omis de le faire et n'avez pas expliqué de manière satisfaisante que vous étiez dans l'impossibilité de déposer les documents demandés dans le délai imparti.

En effet, compte tenu du fait que l'occasion vous a été donnée plusieurs fois de présenter des pièces (probantes) et que vous avez déclaré que vous étiez encore en contact avec de la famille à Gaza (NEP 1, p.8 ; NEP 2, pp.3-4), l'on peut raisonnablement attendre de votre part que vous puissiez déposer les originaux des documents susceptibles de démontrer votre séjour récent dans la bande de Gaza jusqu'en juillet 2017.

D'une part, alors que vous déclarez avoir quitté Gaza par le poste frontière de Rafah en juillet 2017 (NEP 1, pp.9-10) ; NEP 2, p.23), il ressort toutefois des informations objectives que ce passage était fermé pendant tout le mois de juillet 2017 ; il n'a été ouvert qu'entre le 6 et le 8 mai 2017 ainsi que du 14 au 17 août 2017 (cf. documentation versée à la farde « Information sur le pays »).

Par ailleurs, vous avez déclaré que vous avez voyagé légalement depuis Gaza avec votre propre passeport et que vous avez détruit celui-ci avant votre arrivée en Belgique (cf. p.12 de la Déclaration versée au dossier administratif ; NEP 2, p.11). Or, le fait que vous ayez détruit un document d'une telle importance est peu convaincant. Le passeport palestinien est en effet un document important qui sert non seulement à prouver l'identité de son détenteur mais contient également des informations sur son statut et son séjour dans la bande de Gaza. Il est dès lors à présumer que vous êtes encore en possession de votre passeport mais que vous souhaitez dissimuler son existence aux instances d'asile belges afin qu'elles n'aient pas connaissance d'informations concernant la date à laquelle vous avez quitté la bande de Gaza et la manière dont vous avez quitté ce territoire, ainsi que les possibilités pour un retour éventuel.

Même si l'on admettait qu'effectivement vous n'êtes plus en possession de votre passeport parce que vous avez volontairement déchiré ce document important, votre attitude révèle un manque flagrant de collaboration dans votre chef. En effet, dès le début de la procédure repose sur un demandeur l'obligation de collaborer pleinement à fournir des informations concernant sa demande. Dans ce cadre, c'est à lui qu'il incombe de livrer les faits ou éléments nécessaires et pertinents au commissaire général, de sorte que celui-ci puisse prendre une décision relativement à sa demande de protection internationale. Le CGRA peut donc attendre de vous que vous fassiez des déclarations correctes et que, si possible, vous produisiez des documents, en particulier quant à (aux) l'endroit(s) où vous avez séjourné auparavant et quant à l'itinéraire que vous avez suivi (article 48/6, § 1er de la loi du 15 décembre 1980).

En outre, le fait de déchirer volontairement des documents est contradictoire avec le comportement que le CGRA peut attendre d'une personne qui éprouve réellement une crainte d'être persécutée. Dans cette situation, les instances d'asile compétentes peuvent en effet s'attendre à la collaboration entière et inconditionnelle de la personne en question. Le fait que vous renonciez à collaborer contredit la crainte que vous invoquez. Effectivement – alors que vous prétendez craindre pour votre vie et que, pour cette raison, vous avez introduit une demande de protection internationale – l'on ne peut comprendre, comment vous avez pu déchirer des documents de nature à étayer vos déclarations.

Votre attitude fait présumer que vous cherchez à éviter que les instances d'asile belges prennent connaissance du contenu de votre passeport, parce que les informations qui y figurent ne correspondent pas aux déclarations que vous avez faites à ces mêmes instances et parce que ce document pourrait avoir une influence négative sur la décision relative à votre demande de protection internationale. Le fait que vous avez volontairement détruit des documents afin d'éviter un examen détaillé de votre demande de protection internationale ne constitue pas seulement une indication que vous ne faites pas part de la vérité. Votre attitude porte également préjudice à votre crédibilité générale, ainsi qu'à celle des motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande. Le fait que vous essayez de tromper les instances compétentes pour l'examen de votre besoin de protection internationale concerne un élément qui doit être pris en considération dans le cadre de l'examen de votre demande de protection internationale et a pour conséquence que la crédibilité de vos autres déclarations doit être évaluée avec davantage de rigueur que d'ordinaire.

En outre, bien que vous ayez produit deux cartes d'identité émises à votre nom le 14/11/1999 et le 8/09/2014 ainsi que votre certificat de naissance daté du 10/03/2001 (cf. documents n°1, 2 versés à la farde « Documents »), l'on ne peut toutefois pas en déduire dans quels lieux vous avez résidé depuis septembre 2014 ou que vous auriez vécu à Gaza jusqu'en juillet 2017 comme vous le prétendez.

Vous avez déposé une carte d'enregistrement familiale délivrée par le bureau de l'UNRWA dans la bande de Gaza en date du 16/10/2015 (cf. document n°5 versé à la farde « Documents »). Or, ce document n'est pas une preuve suffisante de votre séjour effectif dans la bande de Gaza. Il ressort en effet des informations dont dispose le Commissariat général (cf. p.9 du COI Focus Territoires Palestiniens « L'enregistrement des réfugiés palestiniens par l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) ») que l'UNRWA ne conserve pas de données sur les déplacements des personnes qui sont enregistrées auprès de cette instance. Des mêmes informations, il ne ressort pas non plus que le fait de quitter la zone d'opérations de l'UNRWA entraîne automatiquement la fin de l'enregistrement auprès de cette instance. Le seul fait de déposer une carte d'enregistrement de l'UNRWA ne suffit donc pas à montrer que vous avez résidé dans la bande de Gaza jusque début 2017.

La même observation peut être faite concernant les documents relatifs à votre parcours scolaire et universitaire entre 2003 et 2005 à Gaza ainsi que les 2 certificats de l'UNRWA attestant que vous y avez travaillé du 13 juin au 18 août 2009 et du 8 avril au 31 mai 2014 que vous déposez (cf. documents n°6-7 versés à la farde « Documents »). Bien que ces documents se réfèrent à des éléments non remis en cause, ils ne permettent cependant pas de confirmer votre provenance récente de Gaza ni le fait que vous y auriez vécu de façon ininterrompue jusqu'en juillet 2017 comme vous l'affirmez. Vous ne fournissez d'ailleurs aucun document de nature à attester que vous auriez travaillé en 2015 ou en 2016 pour un dermatologue comme vous l'affirmez (NEP 2, p.19).

Par ailleurs, vous présentez 2 documents datés du 18 mai 2016 et du 6 novembre 2017 qui, selon vous, attestent de soins dentaires que vous auriez reçus à Gaza (cf. documents n°8 versés à la farde « Documents »). Or, d'une part, il faut constater que ces documents ayant été produits à votre demande (NEP 2, p.20), ils ne prouvent pas à eux seuls que vous résidiez à Gaza à ces dates-là. De plus, dans la mesure où l'une des deux attestations a été établie le 6 novembre 2017, soit à une date postérieure à votre départ de Gaza en juillet 2017, elle ne peut donc fournir aucune indication crédible sur votre séjour récent dans la bande de Gaza. Dès lors, aucune force probante ne peut être rattachée à ces 2 documents.

Notons, aussi, que lorsque vous avez été invitée à parler d'événements précis qui se sont déroulés dans la bande de Gaza en 2017 peu de temps avant votre départ, vous évoquez certes la guerre de l'été 2014, les coupures d'électricité en 2016, la réconciliation entre le Fatah et le Hamas et la crise économique ayant touché la bande de Gaza (NEP 1, p.15, NEP 2, p.26). Or, le fait que vous soyez au courant d'événements qui se sont déroulés récemment dans la bande de Gaza ne suffit pas à accréditer vos affirmations selon lesquelles vous habitiez encore dans la bande de Gaza peu avant votre arrivée en Belgique. La connaissance que vous en avez peut également avoir été acquise en suivant de près l'actualité dans la bande de Gaza depuis l'étranger, ou en conversant avec des amis ou des membres de la famille restés dans la bande de Gaza et avec qui vous dites garder des contacts (NEP 2, pp.3-4).

Le fait que vos déclarations sur des événements récents dans la bande de Gaza ne sont pas en contradiction avec les informations générales dont dispose le CGRA ne suffit par ailleurs pas pour vous accorder le bénéfice du doute et ne permet pas de supposer que vous vous trouviez effectivement dans

la bande de Gaza jusqu'en juillet 2017. En vertu de l'article 48/6 de la Loi sur les étrangers, il faut que cinq conditions soient remplies pour que le Commissaire général puisse juger que les déclarations du demandeur sont crédibles. Or, il ressort des constatations qui précèdent que vous n'avez pas fourni d'efforts sincères pour étayer par des documents vos déclarations selon lesquelles vous auriez résidé dans la bande de Gaza jusqu'à cette date (condition a) ; que vous n'avez pas non plus fourni d'explication satisfaisante quant à l'absence de tels documents (condition b) ; et que vous n'avez pas fait de déclarations crédibles au sujet des faits de persécution allégués comme il est démontré ci-dessous (condition e). Force est dès lors de constater que les conditions visées à l'article 48/6 de la Loi sur les étrangers ne sont pas toutes remplies et que le bénéfice du doute ne

Par ailleurs, concernant le motif de votre fuite de Gaza en juillet 2017, vous évoquez que vous seriez retrouvée sans perspective d'avenir professionnel et relationnel puisque n'étant toujours pas mariée à 33 ans à Gaza, vous auriez eu le sentiment de payer le prix de la mort de votre père, lequel aurait été tué par le Hamas en 1994 suite à des accusations erronées de collaboration avec Israël portées à son encontre (NEP 1, pp.11-14 ; NEP 2, pp.25-26). Invitée à étayer ces propos plus en détails, vous ne fournissez toutefois aucun élément personnel permettant d'inférer de vos dires que cet événement qui serait survenu il y a 25 ans constituerait une crainte fondée et actuelle dans votre chef (NEP 2, p.23, 24). Aussi, dans la mesure où vous avez pu effectuer toute votre scolarité à Gaza, que vous avez occupé divers emplois après vos études et notamment pour la municipalité de Gaza (NEP 1, pp.8-9, 14-15), vous ne fournissez pas d'élément concret permettant de croire que vous auriez personnellement été discriminée pour accéder à un travail à Gaza en raison du profil de votre père comme vous l'alléguiez (NEP 2, p.25). En outre, le fait que vous ayez désormais accédé au statut de femme mariée, tel qu'en atteste le certificat de mariage religieux que vous fournissez à l'appui de vos dires (cf. document n°4 versé à la farde « Documents »), n'étaye en rien vos craintes personnelles alléguées.

Certes, vous évoquez le fait que, toujours à cause du profil de votre père, le Hamas aurait envoyé en 2015 des menaces au centre de langues appartenant à votre tante paternelle à Gaza, qui serait actuellement exilée en Norvège, en l'invectivant de fermer ses portes (NEP 2, p.24-25). Or, d'une part, le CGRA constate que vous êtes particulièrement floue quand il s'agit d'évoquer plus en détail ces menaces (NEP 2, pp.24-25). D'autre part, vu que vous auriez travaillé dans le centre de langues jusqu'en 2012, que vous n'auriez pas été personnellement visée par ces menaces du Hamas en 2015 (ibid.), il n'est pas permis d'inférer de vos déclarations que ces dites menaces constitueraient un motif crédible ayant généré votre fuite de Gaza.

Enfin, du reste des documents que vous produisez, à savoir un certificat de décès émis au nom de votre père et un dvd qui, selon vous, le mettrait en scène au moment de son assassinat par le Hamas (cf. documents n°9, 10 versés à la farde « Documents »), on ne peut en déduire votre séjour récent à Gaza jusqu'en juillet 2017. De plus, le dvd en tant que tel ne suffit pas à lui seul à établir qu'il s'agirait bien de votre père qui y apparaît. Les déclarations y contenues sont très peu audibles, de sorte que ce document ne dispose que d'une force probante limitée et ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos sur vos problèmes que vous auriez rencontrés en lien avec le décès allégué de votre père. La carte d'identité et le passeport algériens au nom de votre époux n'apportent aucune indication sur votre séjour récent à Gaza ni les faits allégués (cf. documents n°3 versés à la farde « Documents »).

Il ressort des constatations qui précèdent que vous n'avez pas dit la vérité au sujet de vos lieux de séjour avant votre arrivée en Belgique. En raison de votre manque de collaboration sur ce point, le CGRA reste dans l'incertitude quant à votre lieu de séjour avant votre arrivée en Belgique, vos conditions de vie dans ce pays et les raisons qui vous ont poussé à le quitter. En dissimulant délibérément ce qu'il en est réellement sur ce point, qui touche au cœur même de votre demande, vous n'avez pas fait valoir de manière plausible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, comme il n'est pas établi que vous auriez résidé dans la bande de Gaza jusqu'en juillet 2017, et que vous n'avez pas non plus démontré par des déclarations cohérentes ou des documents objectifs que vous habitiez encore récemment dans la bande de Gaza, vous n'avez pas démontré que vous y avez effectivement recouru à l'assistance de l'UNRWA peu avant l'introduction de votre demande d'asile (CJUE, 19 décembre 2012, C-364/11, El Kott vs Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, § 52).

Vous n'entrez donc pas dans le champ d'application de l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève.

Vous avez demandé une copie des notes de vos entretiens personnels les 18/10/2018 et 05/03/2019 qui vous ont été envoyées en date du 22 mars 2019. A ce jour, ni vous ni votre avocat n'avez fait parvenir vos observations. Partant, vous êtes réputée confirmer le contenu des notes.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

II . Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en

l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

III. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié (requête, page 20).

IV. Les éléments nouveaux

4.1 Le 19 décembre 2019, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir : COI Focus – Palestinian -Territories – Lebanon The UNRWA financial crisis and impact on its programme, du 9 août 2019 ; COI Focus –Liban – Situation sécuritaire, du 14 mai 2019 ; COI Focus Liban- Possibilité pour les réfugiés palestiniens de retourner au Liban, du 5 juillet 2019 et disponibles sur le site www.cgra.be.

Le 24 janvier 2020, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, un nouveau document, à savoir : COI Focus – Palestinian -Territories- Lebanon The UNRWA financial crisis and impact on its programmes, du 20 décembre 2019.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

V. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le

motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.3 La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits.

5.5 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

5.6 Le Conseil constate en l'espèce, que la partie défenderesse, qui ne remet pas en cause que le fait que la requérante soit enregistrée auprès de l'UNIRWA (comme l'atteste la carte d'enregistrement familiale délivrée en 2015) et ait bénéficié de son assistance durant son parcours scolaire et universitaire et enfin son employeur entre 2009 et 2014, considère cependant qu'il n'y a pas lieu de faire application de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que la requérante n'a pas fait connaître, à la partie défenderesse, les lieux où elle a effectivement résidé entre 2014 et juillet 2017 avant d'introduire sa demande de protection internationale en Belgique. La partie défenderesse estime que la requérante ne démontre pas son séjour récent dans la bande de Gaza alors que plusieurs fois l'occasion lui a été donné de présenter des pièces probantes. En outre, dans l'analyse qu'elle fait de l'article 1 d de la convention de Genève, la partie défenderesse renvoie à l'arrêt C.J.U.E. (G.C.), arrêt du 19 décembre 2012, El Kott, C-364/11 (§ 52).

5.7 Ainsi se pose la question de l'assistance de l'UNRWA et de sa conséquence potentielle qui est l'exclusion du statut de réfugié en application de l'article 1 D de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après « la Convention de Genève »), auquel se réfère l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 1er, section D, premier alinéa, de la Convention de Genève dispose que : « D. Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention ».

L'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose quant à lui que : « Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, E ou F de la Convention de Genève. Tel est également le cas des personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1 F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière. Lorsqu'il est exclu du statut de réfugié, le Commissaire général rend, dans le cadre de sa décision, un avis quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 ».

L'article 12, 1, a), de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (J.O.U.E., n° L 337 du 20 décembre 2011, pp. 9 à 22) (ci-après dénommée la « directive qualification ») dispose quant à lui comme suit : « Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié : a) lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés.

Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive ».

Le Conseil rappelle en outre que, dans l'arrêt Bolbol de la CJUE, le paragraphe 52 indique que « Si l'enregistrement auprès de l'UNRWA est une preuve suffisante du bénéfice effectif d'une aide de la part de celui-ci, il a été exposé au point 45 du présent arrêt qu'une telle aide peut être fournie en l'absence même d'un tel enregistrement, auquel cas il doit être permis au bénéficiaire d'en apporter la preuve par tout autre moyen » (C.J.U.E., arrêt du 17 juin 2010, Bolbol, C-31/09 (§ 52).

En l'espèce, le Conseil constate que la requérante fournit une preuve de son enregistrement auprès de l'UNRWA et qu'il y a lieu dès lors de constater que cet enregistrement est une preuve suffisante du bénéfice effectif d'une aide de la part de l'UNRWA.

Quant à l'arrêt Kott de la C.J.U.E., le Conseil renvoie aux paragraphes 48 -52 §§ et de cet arrêt. Ainsi, à sa lecture, le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne se soucie d'assurer un effet utile à l'article 12, 1, a), de la directive qualification (et donc à l'article 1er, section D, de la Convention de Genève). Elle rappelle que la cause d'exclusion du champ d'application de l'article 1er, section D, premier alinéa, de la Convention de Genève, doit faire l'objet d'une interprétation stricte. Elle déclare en outre dans les paragraphes 49 à 51 que : « Le fait que ladite disposition de la convention de Genève, à laquelle renvoie l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2004/83, se limite à exclure de son champ d'application les personnes qui «bénéficient actuellement» d'une protection ou d'une assistance de la part d'un tel organisme ou d'une telle institution des Nations unies ne saurait être interprété en ce sens que la simple absence ou le départ volontaire de la zone d'opération de l'UNRWA suffirait pour mettre fin à l'exclusion du bénéfice du statut de réfugié prévue à cette disposition.

En effet, s'il en était ainsi, un demandeur d'asile au sens de l'article 2, sous c), de la directive 2005/85, qui introduit sa demande sur le territoire de l'un des États membres et qui est donc physiquement absent de la zone d'opération de l'UNRWA, ne relèverait jamais de la cause d'exclusion du statut de réfugié énoncée à l'article 12, paragraphe 1, sous a), de la directive 2004/83, ce qui aurait pour conséquence de priver de tout effet utile une telle cause d'exclusion, ainsi que l'a relevé M^{me} l'avocat général aux points 52 et 53 de ses conclusions.

Par ailleurs, admettre qu'un départ volontaire de la zone d'opération de l'UNRWA et, partant, un abandon volontaire de l'assistance fournie par celui-ci déclenche l'application de l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2004/83 irait à l'encontre de l'objectif poursuivi par l'article 1er, section D, premier alinéa, de la convention de Genève, qui vise à exclure du régime de cette convention tous ceux qui bénéficient d'une telle assistance. Dès lors, il convient d'interpréter l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de ladite directive en ce sens que relèvent de la cause d'exclusion du statut de réfugié prévue à cette disposition non seulement les personnes qui ont actuellement recours à l'assistance fournie par l'UNRWA, mais également celles qui, comme les requérants au principal, ont eu effectivement recours à cette assistance peu de temps avant la présentation d'une demande d'asile dans un État membre, pour autant toutefois que cette assistance n'a pas cessé au sens de la seconde phrase du même paragraphe 1, sous a) ».

Ce faisant, conformément à l'interprétation de la CJUE dans l'affaire C-364/11 du 19 décembre 2012, il y avait lieu pour la partie défenderesse de vérifier si le départ de la personne concernée est justifié par des motifs échappant à son contrôle et étant indépendants de sa volonté qui la contraignent à quitter cette zone, l'empêchant ainsi de bénéficier de l'assistance accordée par l'UNRWA.

Dès lors, en examinant la demande de protection internationale de la requérante sur la base des articles 48/3 et 48/4 et non sur la base de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation.

Le Conseil estime qu'il y a lieu pour la partie défenderesse de procéder à un nouvel examen de la demande de protection internationale de la requérante au regard de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, en se posant la question de savoir si la requérante a été contrainte de quitter la zone d'opération de l'UNRWA parce qu'elle se trouvait dans un état personnel d'insécurité grave ou parce que cet organisme concerné était dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission incombant à l'UNRWA.

5.8 Au surplus, le Conseil constate que la partie défenderesse ne met pas en doute l'origine palestinienne de la requérante le fait qu'elle ait vécu dans la Bande de Gaza, mais uniquement sa provenance récente de ce territoire sans déterminer où la requérante aurait pu se trouver entre temps.

Or, conformément à sa compétence de pleine juridiction, le Conseil observe, au contraire, que la requérante, a apporté de nombreux détails sur sa vie à Gaza et qu'elle a déposé suffisamment d'éléments de nature à attester sa présence dans ce territoire jusqu'en 2017, le doute devant bénéficier à la partie requérante.

5.9 Partant, la requérante relève donc de la clause d'exclusion prévue par l'article 1er section D, premier alinéa de la Convention de Genève et de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980.

Afin de sauvegarder les droits de la défense et le respect du contradictoire, le Conseil estime qu'il y a également lieu d'entendre la requérante au sujet de l'argumentation développée dans les notes complémentaires qui lui ont été transmises les 19 décembre 2019 et 24 janvier 2020.

5.10 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers – exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et que les mesures d'instruction n'occulent en rien le fait qu'il incombe également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de la demande de protection internationale.

5.11 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 3° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 19 juin 2019 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille vingt par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN